

**DELIBERATION N°2022-127/CCOG-SDET  
relative à la demande d'aide à l'immobilier d'entreprise  
de la SAS « CHAUMET DISTRIBUTION »**

**L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre, à quatorze heures,** le conseil communautaire de la CCOG s'est tenu en séance ordinaire, à la salle des délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	28
Absents	16
Procurations	00
Votants	28

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 2 décembre 2022.

**Publiée le : 21-12-2022**

**PRÉSENTS :**

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille -  
Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - - M. ALPHONSE  
François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - Mme  
BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON  
Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie -  
Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - Mme  
FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA  
Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme  
PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M.  
SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA  
Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - Mme VOORTHUIZEN  
Sharon

**ABSENTS EXCUSES :**

M. YA Tchoua

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénéïck - Mme AGEILAS Sylviana - M. APAYACA  
Valentin - Mme BALLA épouse JOSEPH Simone - M. BOISROND  
Ferdinand - M. CHAUMET Chris - M. EDWIN Moïse - M. FATI  
Gérard - M. FERREIRA Jean-Paul - M. GABY Claude - M. LOBI  
Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO  
Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, Conseillère communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane  
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 21/12/2022  
Reçu en préfecture le 21/12/2022  
Publié le   
ID : 973-249730037-20221209-DELIB2022127-DE

**DELIBERATION N°2022-127/CCOG-SDET  
relative à la demande d'aide à l'immobilier d'entreprise  
de la SAS « CHAUMET DISTRIBUTION »**

- Vu** le traité de la communauté européenne notamment ses articles 87 et 88 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1511-3, L.5214- I et suivant ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ; **Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la république (NOTRé) ;
- Vu** le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
- Vu** la délibération n°2018-99/CCOG-SDET du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide à l'immobilier des entreprises ;
- Vu** la demande d'aide à l'immobilier d'entreprises de la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » en date du 24 mars 2022, représentée par son Président M. Chris CHAUMET ;
- Vu** la note explicative de synthèse présentée au conseil communautaire ;
- Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 17 octobre 2022.

**Madame la Présidente expose :**

Dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, la Loi NOTRé du 7 août 2015 prévoit désormais que seul le bloc communal (EPCI, Communes, Métropole de Lyon) détient une compétence de plein droit en matière d'immobilier d'entreprise. C'est à ce titre que la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » représentée par son Président M. Chris CHAUMET a adressé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise à la CCOG, pour l'acquisition du bâtiment dans lequel il exerce son activité de distribution de pièces détachées, à Saint-Laurent-du-Maroni. Cette acquisition permettra de réduire sa charge financière et de développer son activité avec l'élargissement de la gamme de produits qu'il offre aux habitants de la ville de Saint-Laurent du Maroni.

La pression démographique et le manque de transports en commun engendrent un accroissement des utilisateurs de voitures personnelles. Cela entraîne une augmentation de la demande de pièces détachées, de vitrages, de pièces accessoires et de tous équipements automobiles. Le territoire a besoin de ce type de structure. Ce projet permettra de créer de l'activité économique et sociale dans la ville.

Le coût total prévisionnel de l'acquisition du bâtiment est de 918 000 €uros.

Il se compose des éléments suivants :

<b>Nature Travaux</b>	<b>Montant</b>	<b>Observation</b>
Acquisition de bâtiment	918 000 €	
<b>Total</b>	<b>918 000 €</b>	

Financeurs	Montant	Taux
CCOG	100 000 €	11 %
Emprunt banque	733 000 €	80 %
Fond propres	85 000 €	9 %
<b>Total</b>	<b>918 000 €</b>	<b>100 %</b>

Le projet de M. Chris CHAUMET est éligible au dispositif à l'investissement immobilier des entreprises mis en place par la CCOG. Le règlement actuel de la CCOG précise à son article 5 que le montant de l'aide ne pourra dépasser 100 000 Euros. Dans le dernier plan de financement prévisionnel la subvention sollicitée auprès de la CCOG est de 100 000 Euros.

La Commission développement économique réunie le 17/10/2022 a émis un avis favorable

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'attribuer une aide de 100 000 € (cent mille euros) la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » représentée par son Président M. Chris CHAUMET.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OÙ les explications de la présidente,

**DECIDE** d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises à la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » pour l'achat du bâtiment dans lequel il exploite à Saint-Laurent du Maroni pour un montant de 100 000 Euros (cent mille euros) ;

**DECIDE** de conditionner le versement de l'aide à l'investissement immobilier accordée à la finalisation du plan de financement prévisionnel présenté par la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » ;

**AUTORISE** la Présidente ou son représentant à passer une convention de partenariat avec la SASU « CHAUMET DISTRIBUTION » ;

**AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA. 101924, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 »*

VOTE => Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

  
**LA PRESIDENTE**  
  
**Sophie CHARLES**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.